

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Pancher, Mme Descamps, M. Becht, Mme Sage, M. El Guerrab, Mme Auconie, Mme Dubié,
Mme Pinel et M. Favennec Becot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Pour évaluer les demandes d'asile formulées par des migrants se fondant sur des actes de persécution dans leur pays d'origine en raison de leur identité sexuelle, de leur orientation sexuelle, ou de leurs pratiques sexuelles, les associations de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle visées à l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou les associations de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle et reconnues d'utilité publique, sont consultées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'instruction de la demande. Ces mêmes associations, lorsqu'elles ont eu à connaître de la situation du demandeur d'asile, sont également recevables à délivrer au demandeur d'asile susvisé, à sa demande, toute attestation sur les éléments recueillis auprès de lui. Les éléments ainsi recueillis ou fournis par ces associations sont annexés au dossier de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou devant la Cour nationale du droit d'asile.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la reconnaissance des jeunes migrants LGBT qui sont persécutés pour leur identités ou leur orientation sexuelle. Ceci pourrait passer par la consultation - dans le cadre des demandes d'asile déposées à l'OFPRA ou étudiées en recours par la Cour Nationale du Droit d'Asile - des associations de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle et reconnues d'utilité publique.